

MAIRIE

16 190

SALLES LAVALETTE

Tel : 05.45.60.30.64

Fax : 05.45.25.90.88

e.mail : mairie.salleslavalette@wanadoo.fr

2017-10-24-VC150
(annule et remplace le précédent)



**Projet de régularisation de l'élargissement et du redressement
D'un tronçon de la voie communale N°150
Et projet d'aliénation d'un chemin rural désaffecté**

Le Maire de la commune de Salles Lavalette,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 161-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141-4 à R 141-9,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et L 134-2, et les articles R 134-3 à R 134-30,
Vu la loi N°99-533 du 25 juin 1999,
Vu la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014, en son article 27, 5°),
Vu l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015,
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015,
Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015,
Vu le décret 2016-308 du 17 mars 2016,
Vu la délibération N°2017-84 du conseil municipal en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique est ouverte sur le projet de régularisation de l'élargissement et du redressement d'un tronçon de la voie communale N°150 et sur le projet d'aliénation d'un chemin rural désaffecté.

ARTICLE 2 : Cette enquête aura lieu dans les formes prescrites par l'article 1 du décret N°2015-955 du 31 juillet 2015, modifié par l'article 6 du décret 2016-308 du 17 mars 2016. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. En outre quinze jours également au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation

Le certificat constatant cette formalité sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Ladite enquête sera ouverte le lundi 4 décembre 2017 et close le lundi 18 décembre 2017.

ARTICLE 4 : M. LABREGERE Didier est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Pendant le délai prévu à l'article 3, le dossier qui comprend les pièces suivantes :

- Projet de régularisation de l'élargissement et du redressement d'un tronçon de la VC N°150 et le projet d'aliénation, arrêté municipal, certificat du Maire, registre d'enquête publique, délibération du conseil municipal
- Notice explicative
- Plan de situation – plan parcellaire
- Métré parcellaire

Restera déposé en mairie.

Toute personne pourra, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, en prendre connaissance sur place et formuler, le cas échéant ses observations.

Un registre spécial sera ouvert à cet effet.

Les observations pourront être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail de la mairie : mairie.salleslavalette@wanadoo.fr

L'arrêté communal de mise à l'enquête publique unique, la notice technique, le plan de situation et le plan parcellaire seront mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes

Lavalette Tude Dronne : www.lavalette-tude-dronne

ARTICLE 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public le lundi 4 décembre 2017 de 9h à 12h, premier jour de l'enquête et le lundi 18 décembre 2017 de 14h à 17h, dernier jour de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le lundi 18 décembre 2017 à 17h, Monsieur le commissaire-enquêteur clôturera le registre d'enquête.

Dans un délai d'un mois, à compter de la clôture, il transmettra au Maire le dossier et le registre, accompagnés de ses conclusions motivées.

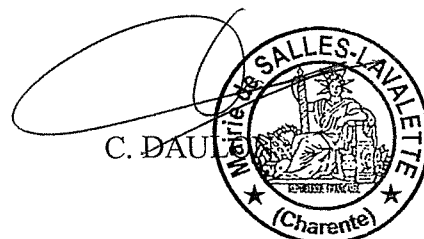
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commissaire-enquêteur chargé de son exécution.

ARTICLE 9 : Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

ARTICLE 10 : Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien du chemin rural en cause disposent d'un délai de deux mois à compter du jour de l'ouverture de l'enquête publique pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien, conformément à l'article L 161-11 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Salles Lavalette, le 24 Octobre 2017

Le Maire



*certifié exécutoire compte-tenu
de la publication le 6-11-2017*